

ARRETE A07-2023

REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT POUR DES TRAVAUX D'EXTENSION DU RESEAU D'EAU POTABLE SUR L'AVENUE DES DEUX CHATEAUX (RD217 BIS)

Le Maire de Guermantes,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2213-1 à L2213-6

VU le code de la route et notamment les articles R 411-5, R 411-8, R 411-18, R 411-25 à R411-28

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment la 8^e partie portant sur la signalisation temporaire,

VU la demande de l'entreprise VEOLIA EAU sise au 19 rue Charles Michels – 77400 LAGNY SUR MARNE, représentée par M. LESOT, pour des travaux d'extension du réseau d'eau potable sur l'avenue des Deux Châteaux,

CONSIDERANT que pour permettre le bon déroulement de ces travaux, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules aux abords du chantier.

ARRETE

Article 1^{er} : À compter du 27 février 2023 jusqu'à la fin des travaux (35 jours), l'entreprise VEOLIA EAU est autorisée à effectuer les travaux susmentionnés. Ces travaux induiront une fouille sur le trottoir sur l'avenue des Deux Châteaux sur 230ml.

Pendant la durée des travaux, les mesures de police suivantes sont applicables :

- L'entreprise intervenante aura recours à des camions ponctuellement stationnés en pleine voie de circulation au droit des travaux afin de permettre les déchargements et chargements des matériaux du chantier, ils seront protégés par des GBA plastiques lestables à l'eau ainsi qu'avec des cônes de signalisation. A cet effet, la chaussée est rétrécie.
- La circulation des véhicules et des bus sera réglée à l'alternat pendant le stationnement des camions sur voie, au moyen d'une signalisation par feux tricolores.
- Le cheminement des piétons est dévié sur le trottoir opposé aux travaux via les passages piétons existants.
- La chaussée doit être libérée tous les soirs ainsi que le cheminement des piétons rétablis.
- Les accès de tous les bâtiments privés seront maintenus en toutes circonstances.
- La vitesse est limitée à 30 km/h dans le périmètre de franchissement du chantier.
- Le stationnement est interdit dans le périmètre concerné par les travaux pour permettre le stationnement des véhicules de chantier.

L'entreprise devra notamment mettre en place dans la zone de travaux :

- des panneaux « danger travaux » (A.K.5) et des panneaux « interdiction de stationner »
- des panneaux de limitation de vitesse à 30 km/h (B.K.14) et des panneaux de barrière temporaire (K.8)
- des panneaux de rétrécissement de chaussée temporaire (A.K.3), des panneaux « circulation alternée » (KC1) et des piquets mobiles (K.10)
- un double barriérage plein et jointif pour assurer la protection des usagers du domaine public

Article 2 : La signalisation correspondante au présent arrêté sera mise en place par l'entreprise VEOLIA EAU. Elle a également pour obligation de surveiller et d'entretenir l'ensemble de la signalisation mise à sa charge. L'entreprise VEOLIA EAU devra délimiter les zones interdites au stationnement des véhicules.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché sur les emplacements réservés à l'affichage municipal. L'entreprise VEOLIA EAU devra afficher le présent arrêté aux extrémités du chantier.

Article 4 : Monsieur le Maire et l'entreprise VEOLIA EAU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation à :

- Le SIEMU
- Le SIETREM
- L'ARD de Meaux/Villenoy
- La mairie de Gouvernes

Fait à Guermantes, le 16 février 2023.

Le Maire,

Denis MARCHAND

